



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-11-012

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2021-11-19-00002 - AP portant interdiction de transport de matériel sonore du 19 au 21/11/2021 pour le département de Loir-et-Cher (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2021-11-19-00002

AP portant interdiction de transport de matériel sonore du 19 au 21/11/2021 pour le département de Loir-et-Cher



**Arrêté N° 41-2021-11
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du
département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département de Loir-et-Cher

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 19 et le 22 novembre 2021 dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 5 kilovoltampères et de poids supérieur à 30 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du

département du Loir-et-Cher, et cela à compter du 19 novembre 2021 à 15h00 jusqu'au 22 novembre 2021 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°41-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le

19 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75008 PARIS) ;

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.